ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°032-2019 Clinique (…) c. M. P.

Rapporteur : M. Jean-Paul DAVID

Audience publique du 15 octobre 2020

Décision rendue publique par affichage le 19 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La Clinique (…) a porté plainte contre M. P., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne qui, à défaut de conciliation, l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie.

Par une décision n° 2018/31-013 du 26 juillet 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a rejeté la plainte de la clinique (…).

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 9 août 2019 au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale, la clinique (…) représentée par Me Géraud Vacarie, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de faire droit aux conclusions de sa plainte et de prononcer une sanction à l'encontre de M. P. ;

3°) de mettre à la charge de M. P. une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2020 :

- M. David en son rapport ;

- Les observations de Me Vacarie pour la Clinique (…) ;

- Les observations de Me Lassus pour M. P. et celui-ci en ses explications ;

- Les explications du Dr S., en qualité de témoin ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Garonne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. P. ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Par convention signée le 6 mai 1993 et renégociée le 1er juin 2016, M. P., masseur-kinésithérapeute exerçant en libéral, s'est engagé à concourir aux soins donnés aux pensionnaires admis à la clinique psychiatrique (…) dans le respect préalable du libre choix du kinésithérapeute pour le malade. Il est stipulé qu'à défaut de choix exprimé par le malade, M. P. assurera cette mission exclusive sans qu'il soit fait appel à d'autres kinésithérapeutes. En contrepartie ce professionnel s'engage à respecter la discrétion et la confidentialité nécessaire à la prise en charge en maison de santé mentale des droits des patients.

2. La plainte formée par la clinique devant le conseil départemental de l'Ordre et transmise par ce dernier, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie reproche à M. P. d'avoir, le 9 septembre 2016, tenu des propos déplacés et inadaptés envers une jeune patiente. Une fiche d'incident rédigée le jour même par une infirmière de l'établissement, Mme R., relate que, selon cette patiente, M. P. l'aurait incitée à la masturbation, proposé une bonne adresse pour des sex toys et fait des remarques sur sa poitrine. Cette conduite dont les conséquences sont évaluées comme « catastrophiques » sur l'état mental de la patiente sont corroborés, après entretien, le jour même, avec la jeune patiente, par le Dr S., médecin chef de l'établissement, dans une fiche rédigée trois jours plus tard. Ces circonstances ont conduit la clinique (…), après entretien avec M. P. le 12 septembre, à lui notifier par lettre du 13 septembre, la résiliation de la convention en raison de « *la faute grave et inacceptable* » commise sur une patiente de l'établissement. La clinique a par ailleurs informé dès le 6 octobre 2016 le conseil départemental de l'ordre de la rupture de la convention, précisé ses motifs par lettre du 9 décembre 2016, la plainte à l'encontre de M. P. n'ayant été enregistrée que le 1er juin 2018, après que les précédentes correspondances aient été qualifiées de « signalements » par le conseil départemental de l'ordre.

3. La clinique (…) fait appel de la décision du 26 juillet 2019 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a rejeté sa plainte.

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (….)* ». Selon l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

5. Il résulte de l'instruction que, pour établir la véracité du comportement fautif de M. P., la clinique (…) a produit des fiches n° 312 et 313, extraites du registre de l'établissement, respectivement remplies par Mme R., infirmière, et par le Dr S.. Ce médecin, entendu à l'audience en qualité de témoin, a confirmé la réalité des faits relatés par les fiches en cause. En l'état, ces pièces dont M. P. ne soutient pas qu'elles auraient un caractère apocryphe, établissent que la patiente en cause s'est bien plainte auprès du corps médical de l'établissement du comportement de M. P.. Si celui-ci conteste avoir tenu les propos en cause à sa patiente, il résulte du témoignage du Dr S. qu'aucun des indices recueillis le jour même auprès de cette patiente ne permettrait de tenir celle-ci pour affabulatrice ou animée d'une volonté de porter préjudice à M. P.. Celui-ci n'aurait d'ailleurs pas nié les faits lors d'une conversation tenue avec le Dr S. dans les heures qui ont suivi. Il résulte en outre d'une attestation antérieure, n° 32 datant de février 2016, qu'un avertissement avait déjà été émis à l'encontre du même professionnel pour un geste ambigu envers une patiente. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir pour établi que M. P. a eu un comportement inadapté à l'égard d'une patiente fragile et vulnérable accueillie au sein d'un établissement psychiatrique. La circonstance que les propos rapportés auraient été tenus par une patiente souffrant de maladie mentale ou de dépression ne suffit pas à soi seule à invalider le témoignage en cause.

6. Si M. P. soutient que les faits qui lui sont reprochés par la Clinique ne seraient en réalité qu'un prétexte afin de permettre à celle-ci la rupture d'une convention d'exercice peu favorable à ses intérêts, cette affirmation n'est étayée par aucune pièce du dossier. Il résulte au contraire de l'instruction que la convention signée le 1er juin 2016, trois mois seulement avant les faits, qui institue une rétrocession au profit de l'établissement, est plus favorable à ce dernier que le précédent contrat. Le refus de la clinique de communiquer à M. P. les conventions signées avec les professionnels appelés à le remplacer, outre qu'il est justifié par le secret professionnel, ne saurait en tout état de cause étayer la thèse d'une rupture du contrat pour des raisons financières. Quant au caractère dilatoire de l'action disciplinaire afin de retarder le règlement d'un contentieux indemnitaire initié par M. P. en 2017 devant le tribunal de grande instance de Toulouse, juge du contrat, il est, en tout état de cause, contredit par la chronologie même des différentes actions. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que la juridiction judiciaire a prononcé le sursis à statuer dans l'attente du prononcé de la décision de la chambre disciplinaire nationale.

7. Il résulte de ce qui précède que la clinique (…) est fondée à demander qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. P.. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en prononçant à l'encontre de ce professionnel la sanction du blâme.

Sur les conclusions de la clinique (…) tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. P. le versement de la somme qu'elle demande au titre de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er :
La décision n° 2018/31-013 en date du 26 juillet 2019 de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie est annulée.

Article 2 :
La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. P..

Article 3 :
Les conclusions de la clinique (…) tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. P., au directeur de la Clinique (…), au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Garonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Lassus et à Me Vacarie.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, DUCROS, LAPOUMEROULIE, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.